



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68
N° 8-2010 A

MARSEILLE, le 5 AVR. 2012

HOPI ADIC non
n° A / AIX /

ARRIVEE
le 24 AVR. 2012

Destinataire : CA
 attribution info
Copie :

A R R E T E

autorisant la Société KNAUF SUD-EST
à étendre les capacités de stockage et de production
de son établissement situé à ROUSSET

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société KNAUF SUD-EST pour l'exploitation d'une usine de fabrication de polystyrène expansé à ROUSSET – 583, avenue Georges Vacher,

Vu la demande présentée par la Société KNAUF SUD-EST en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les capacités de stockage et de production de son établissement situé à ROUSSET,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'arrêté n° 8-2010 A du 23 août 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de ROUSSET, PEYNIER, FUVEAU et CHATEAUNEUF-le-ROUGE du 4 octobre 2010 au 4 novembre 2010 inclus,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE du 24 février 2010,

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 mai 2010,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 juillet 2010,

Vu l'avis Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques du 26 juillet 2010,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale, du 2 août 2010,

Mette e° fin S3AC

→ e. AAOUS7
19/6/12

Vu l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 8 août 2010,
Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA du 9 août 2010,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Environnement) du 16 août 2010,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 15 septembre 2010,
Vu l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-le-ROUGE du 7 octobre 2010,
Vu l'avis du Conseil Municipal de ROUSSET du 14 octobre 2010,
Vu l'avis du Conseil Municipal de FUYEAU du 18 octobre 2010,
Vu l'avis du Conseil Municipal de PEYNIER du 16 novembre 2010,
Vu l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 25 novembre 2010,
Vu le rapport de synthèse du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 janvier 2012,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 février 2012,
Vu le courrier de la société ST KNAUF SUD EST en date du 21 février 2012,
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 26 mars 2012,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que toutes les mesures sont prises en matière de pollution de l'air et de l'eau,

Considérant que l'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les EDD des installations classées,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. KNAUF SUD-EST dont le siège social est situé 583, avenue Georges Vacher – Z. I. 13106 ROUSSET Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre ses capacités de production et de stockage de matériaux d'isolation thermique pour le bâtiment à base de polystyrène expansé (PSE), et à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées, à l'exception unique de celles de l'arrêté n° 334-2009 PC du 03 mars 2010 (RSDE). Les prescriptions supprimées sont notamment celles fixées par les arrêtés suivants :

- Arrêté n° 2000-243/156-1999 A du 12 janvier 2001 (autorisation initiale)
- Arrêté complémentaire n° 50-2005 A du 30 mai 2006 (changement notable des conditions d'exploitation)
- Arrêté complémentaire n° 185-2008 PC du 02 juillet 2008 (traitement du pentane émis en phase de pré-expansion)

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, en tout ce qu'elles ne sont ni contraires ni moins contraignantes que celles du présent arrêté.

Pour les installations de classe DC (installations soumises à déclaration contrôlées) visées ci-après, les contrôles périodiques (par des organismes agréés) prévus par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne sont pas exigés.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS (DÉCHETS D'EMBALLAGES)

La présente autorisation vaut agrément pour la valorisation de déchets d'emballages, en application de l'article R. 543-71 du code de l'environnement, dans les limites ci-après :

Nature du déchet	Provenance du déchet (interne/externe)	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Déchets d'emballages en polystyrène expansé, dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages	Externe	10 000 m ³ par an	Ces déchets sont recyclés, par incorporation dans le procédé de fabrication des blocs de polystyrène

Les déchets admissibles sont codifiés 15 01 02 (Déchets d'emballages en matières plastiques, non dangereux) selon l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques de la nomenclature	Libellé des rubriques	Description et volume des activités	Classement*
2661-1.a)	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Expansion de billes de polystyrène, moulage et segmentation à chaud du polystyrène expansé. - Expansion et moulage des blocs : hall C2 - Moulage de pièces diverses : hall B - Découpage au fil chaud : hall E Quantité (maximale) de matière susceptible d'être traitée : 35 tonnes/jour	A
2940-2.a)	Application de colles sur support plâtre ou bois, par tout procédé autre que le trempé	Emploi de colles vinyliques contenant moins de 0,1% de solvants organiques (éthanol). Une ligne de complexage, dans le hall G. Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre (colles de type B) : 1 350 kg/j/2 = 675 kg/j	A
2663-1.b)	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques), à l'état alvéolaire ou expansé (polystyrène)	Billes de polystyrène pré-expansées, blocs de polystyrène expansé, produits finis et de négoce. - billes de PS pré-expansées et matière PSE régénérée : 4 400 m ³ - blocs PSE : 7 000 m ³ - produits finis non complexés : 11 000 m ³ - produits de négoce : 1 000 m ³ Volume (maximal) susceptible d'être stocké : 23 400 m³	E
2910-A.2.	Installation de combustion consommant du gaz naturel	Chaudière de production de vapeur, au gaz naturel. Puissance thermique max. : 5,4 MW	DC
2661-2.b)	Transformation de polymères (matières plastiques) par tout procédé exclusivement mécanique	Broyage/granulation de chutes et rebuts de PSE (internes et externes). Quantité (max.) de matière susceptible d'être traitée : 8 tonnes/jour	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques et adhésifs synthétiques)	Stockage de billes de polystyrène expansible (800 m ³) et colles vinyliques (30 m ³). Volume (max.) susceptible d'être stocké : 830 m³	D
2921-1.b)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Une tour aérorefrigérante de type « circuit primaire ouvert ». Puissance thermique évacuée max. : 1 800 kW	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Réception puis stockage de déchets de polystyrène expansé (déchets d'emballage et déchets de chantier), avant broyage puis incorporation dans le procédé. Zone de réception/stockage : au nord du hall C3, entre la plateforme C4 et le hall A. Volume (max.) susceptible d'être présent dans l'installation : 100 m³	D
1220	Stockage ou emploi d'oxygène	Deux bouteilles d'oxygène. Quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation : 46 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié	Dix bouteilles de propane. Quantité totale de propane susceptible d'être présente dans l'installation : 130 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	Deux bouteilles d'acétylène. Quantité totale d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation : 28 kg	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable	Une cuve enterrée, en double enveloppe avec système de détection de fuite, contenant du fioul domestique, de capacité 5 m ³ . Capacité équivalente totale : 0,2 m ³	NC
1435	Stations-service ; installation non ouverte au public, où le carburant est transféré d'un réservoir de stockage fixe dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Approvisionnement des engins de manutention (chariots élévateurs). Le volume annuel de carburant distribué (fioul domestique) est au maximum de 35 m ³ (inférieur à 500 m ³)	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage (extérieur) de palettes. Volume max. susceptible d'être stocké : 100 m ³	NC
1530	Dépôt de papier, carton	Stockage de cartons d'emballage Volume max. susceptible d'être stocké : 30 m ³	NC
2663-2	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état non alvéolaire ni expansé	Stockage de films et housses plastiques d'emballage. Volume max. susceptible d'être stocké : 130 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Un poste de charge, de puissance max. (de courant continu) utilisable de 2,4 kW	NC

* A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

DC : déclaration soumis à contrôle périodique suivant l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ROUSSET, zone industrielle	Emprise existante : section AW n°119, 155, 156, 158, 211, 535 et 547 Extension : section AW n°534, 548 et 581

ARTICLE 1.1.6. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.1.7. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La présente autorisation est délivrée pour la transformation d'au plus 8 000 tonnes de polystyrène expansible par an.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (i.e. auprès du tribunal administratif territorialement compétent) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié les 24 janvier et 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
15/4/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des ICPE
02/10/09	Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
07/7/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/5/07	Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (rubrique 1185 notamment, climatisation)
22/8/06	Arrêté préfectoral approuvant le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône
29/9/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/7/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/7/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/6/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/4/05	Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/4/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
02/5/02	Arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2940

14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 [Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)]
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 [Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)]
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
25/7/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion (<i>Chaudière</i>)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
10/5/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/3/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Code de l'environnement, notamment :	
5.	Partie réglementaire, Livre V, Titre IV : Déchets, Section 3 : Circuits de traitement des déchets (articles R. 541-42 à R. 541-48 notamment)
6.	Partie réglementaire, Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 2 : Rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R. 224-20 à R. 224-41-9 notamment)

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux, pris en application de la législation relative aux ICPE,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les arrêtés préfectoraux ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit notamment transmettre à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
3.2.5.6	Bilan environnemental des actions conduites durant les périodes d'alerte ozone	Chaque année, à l'issue de la période estivale (avant le 31 octobre)
8.2.2.1	Rapport d'autosurveillance	Rejets industriels liquides : tous les ans
8.1.2 08/01/02	Rapport de mesures comparatives réalisées par un organisme extérieur (rejets liquides) – Validation du dispositif d'autosurveillance	Tous les ans
8.4.1.1	Bilans Environnement Déclaration annuelle des émissions et des déchets produits	Tous les ans
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois au moins avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Localisation de l'installation	Qualité du rejet	Hauteur de la cheminée (en mètre)
A1	Chaudière vapeur	local C3	Gaz de combustion	15,5
A2	Cuve de l'expasseur	hall C2	COV : pentane et traces de styrène	13
A3	Sortie de la cuve [ou lit fluidisé (trappe)] de l'expasseur		Traces de pentane et de styrène	13
A4	Lit fluidisé de l'expasseur		Traces de pentane et de styrène	13
A5	Moule à blocs		Pentane	10
A6	Machines à mouler	hall B	Pentane	10

Les conduits A2 à A4 évacuent les émissions de l'expasseur, de type discontinu.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s pour les cheminées A1 et A4, et au moins égale à 5 m/s pour les autres cheminées.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-après, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Chaudière :

Paramètres	Concentrations* (en mg/Nm ³)
Poussières	5
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	150

*la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

- Poussières :

La valeur limite de concentration en poussières totales (chaudière comprise) est de 100 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.4. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS ÉMIS PAR LA FABRICATION DE POLYSTYRÈNE EXPANSÉ

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation, comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe. À défaut, le recours à des matières premières à taux de pentane réduit est privilégié (au plus 5,9 % en moyenne annuelle) ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières (au moins 15 % en moyenne, selon les caractéristiques techniques du produit fini attendues) ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

L'exploitant établit un bilan (massique) annuel des émissions de pentane et de styrène.

La teneur en pentane des perles de polystyrène expansible fait l'objet d'un suivi régulier, tracé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La quantité totale de pentane émis par l'installation est au maximum de 320 tonnes par an (soit 267 tonnes de COV, valeur exprimée en carbone total) soit un flux spécifique d'émission de pentane proportionnel à la production réelle de polystyrène fixée à 40 kg/tonne produite sur la base d'une production maximale de 8 000 tonnes par an.

Le flux total de styrène rejeté est au maximum de 3,2 tonnes par an.

ARTICLE 3.2.5. ALERTES OZONE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

En application du décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m ³ /3h
Critère : Constat à J de 180 µg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 1 renforcé : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m ³ /3h
Critère : Constat à J de 240 µg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation
Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m ³ /3h
Critère : Constat à J de 300 µg/m³/3h ou prévision à J + 1 de 300 µg/m³/3h
Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m ³ /3h
Critère : Constat à J de 360 µg/m³/3h ou prévision à J + 1 de 360 µg/m³/3h

Les mesures à mettre en œuvre d'urgence par l'exploitant le sont dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.2.5.1 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour l'exploitant les dispositions suivantes :

- L'expandeur est arrêté (jusqu'à la fin de la période d'alerte).

Dans le cas de commandes exceptionnelles, l'expansion pourra exceptionnellement se poursuivre dans la limite d'une durée maximale de 4 heures consécutives (1/2 poste). Ce fonctionnement exceptionnel est alors préalablement justifié auprès de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.5.2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour l'exploitant les dispositions suivantes :

- Le redémarrage des unités industrielles à l'arrêt est interdit (ceci vaut en particulier pour l'expandeur). En cas d'obligation de redémarrage, l'exploitant le justifie préalablement à l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.5.3 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent pour l'exploitant les dispositions suivantes :

- La réduction des émissions de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes. Les mesures prises sont communiquées à l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.5.4 - Plan de réduction et consignes

Les mesures prises par l'exploitant et leurs modalités de mise en œuvre pour l'application des articles 3.2.5.1 à 3.2.5.3 du présent arrêté sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent, établi par l'exploitant dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

Les dispositions des articles 3.2.5.1 à 3.2.5.3 sont définies dans une consigne d'exploitation tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.5.5 - Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement.

Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt-et-une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Article 3.2.5.6 - Bilan des mesures d'urgence

Un bilan environnemental des actions conduites est établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il porte un volet quantitatif (en masse) des émissions évitées et des coûts afférents. Ce bilan est adressé à l'Inspection des installations classées avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sur le réseau public (eau du canal de Provence) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 25 000 m³/an maximum (sur la base de la transformation de 8 000 tonnes de polystyrène expansible).

L'eau utilisée pour les usages sanitaires provient du réseau d'adduction public d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ceci vaut notamment pour le réseau d'adduction public d'eau potable, qui doit être protégé par un dispositif anti-retour d'eau.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe n'est réalisé sur le site.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Pas de prescription particulière.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.3.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, notamment :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles : eaux de purge de la chaudière ; eaux de purge de la tour aéroréfrigérante ; condensats du pré-expandeur, du moule à blocs et des autres machines à mouler ; condensats huileux de l'installation de production d'air comprimé ;
- les eaux résiduaires après épuration interne ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les éventuelles odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Nature des effluents	Eaux industrielles, et eaux pluviales du secteur 1
Débit maximal journalier	35 m³/j (eaux industrielles)
Exutoire du rejet	Rejet au point repéré EP.01 (plan d'ensemble au 1/500), dans le milieu naturel constitué du fossé situé avenue O. Perroy
Traitement avant rejet	Traitement par séparateurs des billes de PSE, puis traitement physico-chimique (neutralisation, coagulation, floculation, décantation), puis traitement par déboureur/séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Le fossé débouche dans le ruisseau <i>Le Vallat de la Plaine</i> qui se jette dans l'Arc

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	n°2 et n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales des secteurs 2, 3 et 4
Exutoire du rejet	Rejet aux points repérés EP.01, EP.02 et EP.03, dans le fossé situé avenue O. Perroy
Traitement avant rejet	Débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Le fossé débouche dans le ruisseau <i>Le Vallat de la Plaine</i> qui se jette dans l'Arc

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°4 et n°5
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Rejet aux points repérés EU.01, EU.02 dans le réseau collectif d'assainissement situé avenue O. Perroy
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Le réseau aboutit à la station d'épuration urbaine de Rousset

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent article valent notamment pour le point de rejet n°1 (eaux industrielles).

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes (billes de PSE notamment),
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

TITRE 1 température : inférieure à 30°C

TITRE 2 pH : compris entre 6 et 8,5

TITRE 3 couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Débit max.	35 m ³ /j	0,55 litre/seconde
Paramètre	Concentration (moyenne journalière) en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
DCO	120	3,1
DBO5	40	1
Matières en suspension totales (MEST)	30	0,8
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	0,2

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- teneur en matières en suspension totales inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l, et inférieure ou égale à 5 mg/l au point de rejet EP.03 ;

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 44 500 m².

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est régulièrement entretenu (notamment les déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures). Son efficacité est contrôlée au moins deux fois par an par un prestataire extérieur, notamment après de gros événements pluvieux.

ARTICLE 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÈCHERESSE

Pas de prescription particulière.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Sont privilégiés les modes de traitements des déchets ainsi hiérarchisés, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les éventuels pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Huiles usagées (hydrauliques et moteurs), boues de traitement des eaux usées industrielles, contenu des séparateurs à hydrocarbures, déchets liquides aqueux de nettoyage de la tour aéroréfrigérante.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception du traitement des déchets non dangereux visés à l'article 1.2.1. du présent arrêté [déchets de polystyrène expansé (déchets d'emballage et de chantier)], toute élimination de déchet dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Déchets de polystyrène expansé entrants dans l'installation (déchets d'emballage et déchets de chantier) :

L'ensemble de ces déchets entrants sur le site sont propres, sans salissure ni souillure. Les emballages alimentaires ne sont pas admis.

Ces déchets que leurs détenteurs cèdent à l'exploitant font l'objet d'un contrat qui mentionne, notamment, la nature et les quantités de déchets pris en charge.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement entrant, le registre comporte :

- la quantité, et la nature du déchet avec son code,
- leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.
- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 43-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	58 dB(A), sauf au point n°4 où la limite est 51 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion voire d'émanations toxiques de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. PLAN D'IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES DE POLYMÈRES

Le stockage extérieur est aménagé conformément au plan d'implantation joint au dossier de demande d'autorisation (plan daté du 02 mars 2009).

Les aires de stockage sont délimitées par un marquage au sol visible. Les passages entre les aires de stockage sont laissés libres en permanence.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

S'agissant du hall D, l'organisation du stockage des blocs de PSE représente moins de 50% de la surface au sol.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres ; elle est limitée à 6 mètres dans le hall D.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Le stockage extérieur respecte un éloignement minimum de 10 mètres vis-à-vis des halls G et J.

Sur la plateforme extérieure de stockage, une distance minimale de 13 mètres est respectée entre l'ensemble constitué des trois stockages Est et l'ensemble des trois stockages Ouest.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'ensemble des bâtiments de l'établissement est accessible par une voie périphérique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à l'installation doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.1. Dispositions constructives

Les bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur sous ferme sont stables au feu ½ heure minimum.

Le hall D de stockage de blocs de PSE ainsi que le hall H abritant des trémies de stockage de billes de PSE, disposent de murs coupe-feu de degré 2 heures.

S'agissant de la zone O (stockage de blocs de PSE sous chapiteau), les murs nord, ouest et sud sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de degré coupe-feu approprié.

Les portes coupe-feu sont asservies à la détection incendie ou maintenues en position fermée. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les percements éventuellement effectués dans les murs ou parois séparatifs (par exemple pour le passage de gaines) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. (Ceci vaut en particulier pour le mur du bâtiment N donnant sur la zone O, pour la partie située au-dessus de la porte coupe-feu.)

Le stockage extérieur de matière combustible contre un bâtiment (portes comprises) ne présentant pas un degré de résistance au feu minimum de 2 heures est interdit.

Le stockage de matière combustible au nord du hall D et de la plateforme C4 est également interdit.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La stabilité au feu de la structure des silos est compatible avec le délai d'intervention des services d'incendie et de secours, et en tout état de cause d'au moins une heure.

Article 7.2.2.2. Désenfumage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ; la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de la couverture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à celle des exutoires permettent un désenfumage naturel et efficace.

Les dispositifs de désenfumage respectent une norme ou une règle technique portée à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport les éventuelles déficiences relevées. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive (zones ATEX) de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant dispose d'un plan de prévention des risques ATEX liés notamment au pentane et aux poussières de PSE ; ce plan est tenu à jour.

En particulier, les halls abritant les trémies de stockage de billes de polystyrène (maturation) sont ventilés en permanence de manière telle à éviter l'accumulation de pentane en partie basse. Le matériel électrique y est limité, à minima de type IP5X et protégé contre les chocs.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité des installations et des personnes, et la qualité de l'environnement), sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation), Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre.

L'analyse du risque foudre (A.R.F.) réalisée par un organisme compétent, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. Cette analyse identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les vérifications (initiales, visuelles et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance, et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les évènements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans un carnet de bord.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par paroi(s) de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Un dispositif de coupure (de type vanne) est installé, à l'extérieur du bâtiment sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, pour permettre d'arrêter l'écoulement du combustible. Ce dispositif de coupure est indépendant de tout équipement de régulation de débit. Il est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

À l'extérieur de la chaufferie est installé un dispositif sonore d'avertissement (ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente) en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Les vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (détecteur de chute de pression).

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, ou des bureaux de quais s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts à risques identifiés ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques éventuelles, et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les dispositions qui précèdent valent en particulier pour la capacité de rétention associée au réservoir extérieur de stockage de colle (25 m³).

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est, si nécessaire, pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions du présent article valent en particulier pour la zone de stockage/distribution de fioul (approvisionnement des engins de manutention).

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne, établi en accord avec le service prévision du centre d'incendie et de secours (C.I.S.) de Trets.

Ce plan est testé une fois par an sous la responsabilité de l'exploitant, dans la mesure du possible en liaison avec le C.I.S. précité.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (vérification une fois par an au minimum).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense incendie du site doit être au minimum de 500 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant fait procéder à un essai des trois poteaux incendie internes, en fonctionnement simultané. Les résultats de cet essai sont communiqués sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté au service départemental d'incendie et de secours, et à l'Inspection des installations classées.

Tous les bâtiments sont desservis par un hydrant privé ou public situé à moins de 100 mètres.

L'exploitant dispose a minima :

- de trois poteaux incendie (internes) munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- un réseau interne fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public de distribution d'eau brute de la zone industrielle. (Ce réseau alimente les poteaux incendie, les R.I.A. et le système d'extinction automatique d'incendie pour la protection des découpeuses) ;
- d'émulseur adapté à tout sinistre sur le site, que l'exploitant doit être en mesure de fournir aux services d'incendie et de secours à leur demande. La quantité d'émulseur est définie dans le plan d'intervention interne ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En particulier, quatre extincteurs 50 kg poudre sont répartis sur l'aire extérieure de stockage, et correctement signalés ;
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour la protection des machines de découpe ;
- pour l'ensemble des bâtiments d'un système de détection automatique d'incendie (D.A.I.), reliée à une centrale d'alarme ;

Un regard de passage de 50 cm x 50 cm est réalisé dans la clôture, en face du poteau incendie externe situé au nord-est du site (à proximité des bureaux (M)).

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.5.1. Alerte

En cas d'alarme incendie, l'alerte interne et l'alerte externe sont données simultanément (une consigne particulière est établie pour les incidents concernant la découpe).

En dehors des heures ouvrables, un guidage (des services de secours) par la présence d'une personne qualifiée doit pouvoir se faire dans les mêmes délais que l'arrivée des secours.

Article 7.5.5.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les **eaux d'extinction** et de refroidissement, doivent pouvoir être recueillies ; la capacité de confinement est au minimum de 1 000 m³.

Au niveau de la plateforme extérieure de stockage créée à l'ouest, et afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, le dispositif de confinement retenu ne doit pas générer une hauteur d'eau supérieure à 10 cm, sauf dans la zone de confinement identifiée par l'exploitant (cf. plan du 02/3/2009 localisant les zones de confinement).

La fermeture manuelle des vannes d'isolement permettant la rétention des eaux éventuellement polluées, doit pouvoir être assurée en permanence par du personnel désigné sous la responsabilité de l'exploitant. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux polluées.

Les vannes d'isolement sont signalées de façon visible.-

La capacité de rétention des eaux pluviales est au minimum de 720 m³. Le débit de fuite nominal du bassin créé à l'ouest vers le milieu naturel est de 5 litres/seconde.

La capacité de rétention des eaux polluées et la capacité de rétention des eaux pluviales peuvent être confondues, auquel cas leur dimensionnement tient compte des volumes d'eaux de pluie et d'eaux d'extinction d'un incendie majeur.

Les dispositifs sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent a minima sur les rejets de la chaudière.

Chaudière :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle est effectué sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

8.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan

Une évaluation par bilan massique des émissions de pentane et de styrène est réalisée au moins une fois par an.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur (points de rejet n°1, 2 et 3 - cf. article 4.3.5)		
pH, DCO, DBO ₅ , MEST et HCT	Concentration	Tous les 6 mois
Eaux industrielles résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur (point de rejet n°1)		
Débit, pH et T°C		Tous les 4 mois
DCO, DBO ₅ , MEST et HCT	Concentration et flux	

S'agissant du point de rejet repéré EP.01 (plan d'ensemble au 1/500), les dispositions de l'article 4.3.2. s'appliquent (dilution des effluents interdite) ; le point de contrôle des eaux industrielles et le point de contrôle des eaux pluviales sont nettement distincts.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2. sont réalisées (au moins une fois par an).

Une synthèse des résultats de surveillance est adressée à l'Inspection des installations chaque année, accompagnés de commentaires sur les éventuels dépassements ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, les substances suivantes : pentane (COV).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet.

Article 8.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 9

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a/ du Code du Travail, et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail,
- b/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre de courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées et de l'Inspecteur du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,

Le Maire de Châteauneuf le Rouge

Le Maire de Fuveau,

Le Maire de Peynier,

Le Maire de Rousset,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme)

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service de la Mer et du Littoral),

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

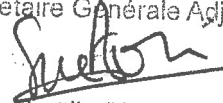
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 5 AVR. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



